

MAIRIE CHAPELLE ROYALE 28290

TEL 02 37 49 20 13 Fax 20 37 49 29 75

mairiechapelleroyale@vanadoo.fr

ARRETE 2015/12 DE VOIRIE PORTANT L'AUTORISATION DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 aout 2015 par laquelle Monsieur André VANNIER demeurant 2, rue du Stade 28290 CHAPELLE ROYALE demande L'AUTORISATION DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE Route Départementale n° 927, située en agglomération, commune de CHAPELLE ROYALE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 12619 du 19/10/2009 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis technique du Directeur des Services Techniques Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire monsieur André VANNIER est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de **pose d'un échafaudage, par l'entreprise MASSON Laurent, pour des travaux d'enduit sur sa propriété**, sise 2, rue du stade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Pendant la durée des travaux d'enduit de façade « côté route », Il est accordé au demandeur les 2 places de parking situées devant son habitation.

MAIRIE CHAPELLE ROYALE 28290

TEL 02 37 49 20 13 Fax 20 37 49 29 75

mairiechapperoyale@vanadoo.fr

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'entrepreneur devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que le numéro de téléphone du responsable.

Un dispositif lumineux sera mis en place sur l'échafaudage pour le signaler la nuit.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter **du 02 octobre 2015 jusqu'au 15 octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

MAIRIE CHAPELLE ROYALE 28290

TEL 02 37 49 20 13 Fax 20 37 49 29 75

mairiechapelleroyale@vanadoo.fr

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 33 jours à compter du **02 octobre 2015 jusqu'au 15 octobre 2015 inclus**.

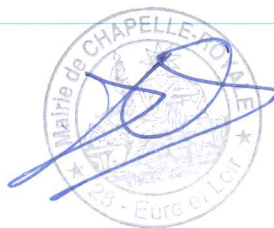
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non **renouvellement**, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à CHAPELLE ROYALE,
Le 02 octobre 2015

Le Maire
Thomas BLONSKY

DIFFUSIONS

La commune de Chapelle-Royale
Le bénéficiaire pour attribution
La subdivision du PERCHE pour information



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale du Perche ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.